

# VD\_FINDINFO HC / 2022 / 223 vom 30. März 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-03-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2022\\_\\_\\_223](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2022___223)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2022 / 223 du 30 mars 2022

IT: VD\_FINDINFO HC / 2022 / 223 del 30 marzo 2022

## Regeste

ADMISSION DE LA DEMANDE, COMPÉTENCE RATIONE LOCI, CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT, INTÉGRATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES | 8 CC, 17 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales (art. 236 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]) et les décisions incidentes (art. 237 CPC) de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 CPC). Est une décision incidente, au sens de l'art. 237 al. 1 CPC, la décision rendue à titre incident ou préjudiciel lorsque l'instance de recours pourrait prendre une décision contraire qui mettrait fin au procès et permettrait de réaliser une économie de temps ou de frais appréciable. Le jugement qui admet l'irrecevabilité (p. ex. pour incompétence ratione loci) est une décision finale mettant fin au procès. En revanche, un jugement par lequel le juge statue sur sa compétence en l'admettant est une décision incidente attaquant immédiatement (art. 237 al. 2 CPC ; TF 4A\_545/2014 du 10 avril 2015 consid. 2.1, RSPC 2015 p. 334 ; Jeandin, Commentaire romand, Code de procédure civile [ci-après : CR CPC], Bâle 2019, n. 9 ad art. 308 CPC).

### E. 1.2

En l'espèce, interjeté en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), dirigé contre une décision d'irrecevabilité pour incompétence à raison du lieu, à savoir contre une décision finale de première instance, et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

### E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les réf. cit.) et vérifie si le premier juge pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A\_238/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2).

### E. 3.1

L'appelant soutient que la remise effective des conditions générales par l'intimée n'a pas été prouvée, si bien qu'il n'avait pas eu connaissance de la clause d'élection de for et ne l'avait pas acceptée. Cette seule probabilité, ni la simple connaissance de l'existence des conditions générales ne suffirait pas à démontrer que l'appelant avait compris, respectivement accepté une telle clause. L'appelant invoque par ailleurs que la clause d'élection de for litigieuse n'était pas mise en évidence ni placée à un endroit bien visible dans les conditions générales, de sorte que, même à considérer que l'appelant aurait reçu les conditions générales, la clause ne lui serait pas opposable.

### **E. 3.2**

En vertu de l'art. 17 al. 1 CPC, sauf disposition contraire de la loi, les parties peuvent convenir d'un for pour le règlement d'un différend, présent ou à venir, résultant d'un rapport de droit déterminé. Sauf disposition conventionnelle contraire, l'action ne peut être intentée que devant le for élu. L'art. 17 al. 2 CPC précise que la convention doit être passée en la forme écrite ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte. L'exigence de forme prévue à l'art. 17 al. 2 CPC doit être appliquée avec rigueur car l'élection de for déroge au principe général du for du défendeur, et cette exigence est destinée à empêcher qu'une clause d'élection de for ne soit incluse dans le texte d'un contrat à l'insu des parties (ATF 131 III 398 consid. 6 ; TF 4A 592/2014 du 25 février 2015 consid. 2.1). Il n'est pas nécessaire que la clause d'élection de for soit revêtue de signatures manuscrites, un renvoi, dans le contrat principal signé par les parties, aux conditions générales contenant l'élection suffit (Bohnet, Les clauses procédurales abusives, in : Le nouveau droit des conditions générales et des pratiques commerciales déloyales, Bâle/Neuchâtel 2012, n. 8, p. 67). S'agissant de l'accessibilité aux conditions générales et à la clause attributive de compétence, le Tribunal fédéral a retenu que, s'il n'y avait pas d'obligation pour le destinataire des conditions générales de mener une enquête pour en connaître le contenu, son cocontractant devait lui donner la possibilité raisonnable d'accéder aux conditions générales qui contiennent une clause d'attribution de compétence (ATF 139 III 345 consid. 4.2 et 4.3 et les références citées). Ainsi, si les conditions générales ne sont pas remises au cocontractant, son auteur ne peut pas admettre un accord sur la prorogation de for et celle-ci est sans portée (TF 4A\_347/2011 consid. 2 ; Bohnet, op. cit., n. 39, p. 79). Concernant la validité des clauses d'élection de for contenues dans des conditions générales, le Tribunal fédéral a développé une jurisprudence dite typographie (ATF 118 la 294 consid. 2) : la clause doit être mise en évidence et placée à un endroit bien visible. Pour décider si ces conditions sont remplies, la situation personnelle de la partie qui a renoncé au for ordinaire doit aussi être prise en considération ; le Tribunal fédéral fait, en particulier, une distinction entre les personnes expérimentées en affaires, disposant de quelques rudiments de droit, et celles qui n'ont aucune connaissance en pareilles matières. Le fondement de cette jurisprudence réside dans le principe de la confiance, qui entre également en ligne de compte dans l'interprétation des contrats de procédure. Pour déterminer si une renonciation au juge du domicile est valable, il faut, dès lors, rechercher si le partenaire contractuel du renonçant pouvait admettre, de bonne foi, qu'en acceptant de passer le contrat, son cocontractant a également donné son accord à la clause de prorogation de for qui y est contenue (ATF 109 la 56 consid. 3a et les arrêts cités). Comme on ne peut pas, en raison des différentes situations pouvant se présenter, se contenter de distinguer entre les personnes initiées en affaires et celles qui ne le sont pas, il faut, dans chaque cas particulier, vérifier le caractère obligatoire de la convention en faisant application du principe de la confiance (ATF 118 la 294 consid. 2). Ainsi, sauf situation particulière,

lorsque des conditions générales sont jointes à un contrat ou à une offre adressée à une personne expérimentée en affaires et connaissant le droit, on peut, par application du principe de la confiance, raisonnablement exiger de cette dernière qu'elle les examine avec soin et que, le cas échéant, elle décline une clause de prorogation de for qui ne lui conviendrait pas (ATF 118 la 294 consid. 2). Cette exigence doit en tout cas être reconnue et admise lorsque le contrat ou l'offre mentionne l'existence des conditions générales ou s'y réfère ( ibid. ). Rendue avant l'entrée en vigueur de la LFors et du CPC, cette jurisprudence a continué d'être appliquée par le Tribunal fédéral après l'entrée en force de ces textes (ATF 128 I 273 consid. 2.3 ; TF 4A\_247/2013 du 14 octobre 2013 consid. 2.1.2 et TF 4A\_347/2011 du 10 août 2011 consid. 2). S'agissant de la preuve de la remise des conditions générales, il appartient à celui qui s'en prévaut de l'apporter (art. 8 CC). Le Tribunal fédéral a par exemple retenu que, lorsque la remise effective du formulaire officiel de notification du loyer initial est contestée par le locataire, il appartient au bailleur de prouver avoir effectivement mis le contrat de bail et la formule officielle dans l'enveloppe qu'il avait envoyée au locataire ; par exception, lorsque le contrat de bail, dont la réception n'est pas contestée, mentionne que la formule officielle y est annexée, le bailleur est, selon l'expérience générale de la vie, présumé avoir effectivement mis le contrat de bail et la formule officielle dans l'enveloppe envoyée si le bailleur est en mesure de produire une copie ou une photocopie de cette formule officielle contenant les indications nécessaires pour le bail en question (ATF 142 III 369 consid. 4). Le Tribunal fédéral y voit une règle d'expérience (art. 1 al. 2 CC), qui entraîne un renversement du fardeau de la preuve. C'est donc au locataire qui prétend que l'enveloppe ne contenait pas la formule officielle alléguée par le bailleur d'apporter la preuve que celui-ci a commis une erreur lors de la mise sous pli ; comme il s'agit pour le destinataire de prouver un fait négatif, dont la preuve est, par nature, difficile à rapporter, il lui suffit d'apporter cette preuve avec une vraisemblance prépondérante ( ibid. ).

### **E. 3.3**

En l'espèce, les parties divergent sur la question de savoir si les conditions générales litigieuses ont effectivement été remises à l'appelant lors de la signature du contrat. Selon l'art. 8 CC, il appartient à l'intimée, qui se prévaut de l'incorporation des conditions générales litigieuses au contrat, d'apporter la preuve de leur intégration, en particulier de leur remise effective à l'appelant. Dans le contrat signé par les parties, le renvoi aux conditions générales se trouve à la rubrique « Conditions de paiements » (cf. clause reproduite supra ). Dans cette rubrique figurent les modalités de paiement du prix de l'ouvrage, à savoir quatre tranches de paiement : « 10 % à la commande, 40 % à la livraison, 40 % durant le montage, avant pose de couverture, 10 % Solde à la fin des travaux ». A la dernière ligne est indiqué : « Toutefois, les conditions générales de P.\_\_\_\_\_SA font foi ». C'est le seul renvoi du contrat aux conditions générales. En particulier, le contrat n'indique pas que les conditions générales y sont annexées. Ainsi, on ne saurait présumer, selon l'expérience générale de la vie, que l'intimée a effectivement remis les conditions générales de la société lors de la signature du contrat principal, puisque celui-ci ne le prévoit même pas. L'appelant ne devait donc pas non plus s'attendre à ce que ce document lui soit remis lors de la conclusion. Contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, la connaissance de l'existence des conditions générales ne suffit pas, la remise effective par leur auteur étant exigée par la jurisprudence pour que les conditions générales soient incorporées au contrat. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Selon l'intimée, la preuve de la remise des conditions générales a été apportée parce que, entendu en qualité de partie, le

représentant de l'intimée a indiqué que les conditions générales avaient « très certainement » été remises à l'appelant à deux reprises et qu'il avait commenté avec l'appelant les points concernant l'emplacement et l'alimentation en eau et en électricité, objets de l'art. 2.4 des conditions générales. Or, la preuve ne peut pas être considérée comme apportée sur la base des seules déclarations du représentant de l'intimée. En effet, celles-ci n'ont pas été confirmées par l'appelant – également entendu par les premiers juges en qualité de partie à l'audience – et ne sont corroborées par aucun autre élément du dossier. Par ailleurs, à supposer que les parties aient discuté, lors de la signature du contrat, de la question de l'emplacement et l'alimentation en eau et en électricité, cela ne signifie pas encore que les conditions générales aient effectivement été remises à l'appelant, ces faits n'ayant d'ailleurs pas été allégués par l'intimée dans son mémoire de réponse à la demande. Il convient dès lors de retenir que l'intimée a échoué à apporter la preuve de la remise effective des conditions générales à l'appelant et qu'aucun accord sur leur incorporation au contrat n'est intervenu. Pour ce motif déjà, la clause d'élection de for contenue dans les conditions générales de l'intimée ne fait pas partie du contrat et doit être en l'espèce considérée comme inexistante. Par ailleurs, même si l'appelant avait reçu une copie des conditions générales, la clause d'élection de for ne lui serait pas opposable, puisque l'appelant ne pouvait pas s'attendre à y trouver une telle clause. En effet, le renvoi aux conditions générales est placé dans la rubrique du contrat se rapportant aux conditions de paiement, immédiatement après l'indication des diverses échéances, et l'adverbe « toutefois » semble lier le renvoi à ce seul aspect du contrat. Ainsi insérée et libellée, la référence aux conditions générales ne pouvait pas être comprise, de bonne foi, par l'appelant comme contenant une réglementation supplétive sur d'autres éléments que les conditions de paiement du prix. En particulier, l'appelant ne devait pas s'attendre, à la lecture du contrat principal, à trouver une clause d'élection de for dans les conditions générales sans que son attention ne soit spécialement attirée à ce sujet. Peu importe que l'appelant dispose d'une certaine expérience en affaires, car la place et les termes du renvoi aux conditions générales prêtent à confusion. L'intimée ne pouvait donc pas, de bonne foi, admettre que l'appelant, en signant le contrat principal, acceptait également de se lier par la clause d'élection de for figurant dans les conditions générales. Pour ce motif également, la clause de prorogation de for doit être considérée comme inexistante. Par conséquent, et contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, la demande déposée par l'appelant est de la compétence du Tribunal d'arrondissement de La Côte, la prestation caractéristique du contrat (art. 31 CPC), à savoir l'exécution de l'ouvrage, ayant eu lieu à [...], ce que les parties ne contestent pas.

#### **E. 4.1**

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être admis et le jugement réformé en ce sens que la demande formée par F. \_\_\_\_\_ le 4 octobre 2019 est recevable. Le dossier doit être retourné aux premiers juges pour poursuite de la procédure dans l'état où elle se trouvait avant la reddition de la décision litigieuse.

#### **E. 4.2**

S'agissant des frais de première instance, ils sont en principe arrêtés dans la décision finale (art. 104 al. 1 CPC), mais peuvent être répartis en cas de décision incidente au sens de l'art. 237 CPC (art. 104 al. 2 CPC). Toutefois, il ne s'agit dans cette dernière hypothèse que d'une faculté. En l'espèce, il se justifie que les frais de première instance suivent le sort de la cause au fond.

**E. 4.3**

Vu l'issue de la procédure, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'000 fr., sont mis à la charge de l'intimée qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Celle-ci restituera en conséquence à l'appelant l'avance de frais de 2'000 fr. fournie par celui-ci.

**E. 4.4**

L'intimée versera en outre à l'appelant le montant de 1'300 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 12 TDC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.